

Her Britannic Majesty, and except as regards Belgium, those who are by birth or who may have become citizens of Belgium, who being accused or convicted as principals or accessories before the fact, of any of the crimes hereinafter specified, committed within the territories of the requiring party, shall be found within the territories of the other party :

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, and poisoning), or attempt to murder.

2. Manslaughter.

3. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.

4. Forgery, counterfeiting, or altering, or uttering what is forged or counterfeited or altered.

5. Embezzlement or larceny.

6. Obtaining money or goods by false pretences.

7. Crimes by bankrupts against bankruptcy law.

8. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.

9. Rape.

10. Abduction.

11. Child stealing.

12. Burglary or housebreaking.

13. Arson.

14. Robbery with violence (including intimidation).

15. Threats by letter or otherwise with intent to extort.

16. Piracy by law of nations.

17. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

18. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

19. Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

Provided that the surrender shall be made only when, in the case of a person accused, the commission of the crime shall be so established as that the laws of the country where the fugitive or person accused shall be found would justify his apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed ; and in the case of a person alleged to have been convicted, on such evidence as, according to the laws of the country where he is found, would prove that he had been convicted.

In no case can the surrender be made unless the crime shall be punishable according to the laws in force in both countries with regard to extradition.

ARTICLE II.

In the dominions of Her Britannic Majesty, other than the Colonies or Foreign Possessions of Her Majesty, the manner of proceeding shall be as follows :—

I. In the case of a person accused—

The requisition for the surrender shall be made to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs by the Minister or other Diplomatic Agent of His Majesty the King of the Belgians, accompanied by a warrant of arrest or

naturalisation, et relativement à la Belgique ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens Belges, qui étant accusés ou condamnés comme auteurs ou complices avant l'acte, pour l'un des crimes ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la Partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre Partie :

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, et l'empoisonnement) ou tentative de meurtre.

2. Homicide commis sans prémeditation ou guet-apens.

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.

5. Soustraction frauduleuse ou vol.

6. Escroquerie d'argent, valeurs, ou marchandises sous de faux prétextes.

7. Crimes des banqueroutiers frauduleux prévus par la loi.

8. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre et d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

9. Viol.

10. Enlèvement de mineurs.

11. Enlèvement d'enfant.

12. Vol avec effraction ou escalade.

13. Incendie.

14. Vol avec violence (comprenant intimidation).

15. Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle.

16. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

17. Échouement, perte, destruction, ou tentative d'échouement, de perte, ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.

18. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage.

19. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays ; et dans le cas d'une personne prétendument condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE II.

Dans les Etats de Sa Majesté Britannique, autres que les Colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante :—

I. S'il s'agit d'une personne accusée—

La demande d'extradition sera adressée au Premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou